



# RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

## DE LA COMMUNE

## DE PORT-VENDRES

# SOMMAIRE

<b>TITRE I – Dispositions Générales</b>	4
<b>CHAPITRE 1 – Conditions Générales d’inhumation</b>	4
Article 1 – Droits des personnes à une sépulture	4
Article 2 – Autorisation d’inhumer	5
Article 3 – Lieux d’inhumation	5
Article 4 – Déroulement de l’inhumation	5
Article 5 – Inscriptions sur les tombes	6
Article 6 – Registre	6
<b>CHAPITRE 2 – Aménagement général des cimetières</b>	6
Article 7 – Plan des cimetières	6
Article 8 – Dimensions des tombes	6
Article 9 – Décoration et ornement des tombes et casiers collectifs	7
<b>TITRE II - Dispositions relatives aux sépultures en terrains communs et casiers communs</b>	7
Article 10 – Mise à disposition gratuite	7
Article 11 – Aménagement intérieur	7
Article 12 – Attribution des emplacements	7
Article 13 – Ossuaire	7
Article 14 – Durée de mise à disposition	7
Article 15 – Objets funéraires	8
<b>TITRE III – Dispositions relatives aux sépultures concédées en : terrain – casiers – columbariums</b>	8
<b>CHAPITRE 1 – Généralités</b>	8
Article 16 – Concessions	8
Article 17 – Durée et tarif des concessions	9
Article 18 – Attribution des concessions	9
Article 19 – Réunion ou réduction de corps	9
Article 20 – Inhumation et scellement d’urnes	10
Article 21 – Retrait d’une urne	10
Article 22 – Acte de concession	11
Article 23 – Renouvellement des concessions	11
Article 24 – Conversion des concessions	12
Article 25 – Inhumation dans un terrain concédé	12

<b>CHAPITRE 2 – Reprise par la commune des terrains concédés</b>	12
Article 26 – Rétrocession à la commune	12
Article 27 – Reprise des concessions non renouvelées	12
Article 28 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d’abandon	13
<b>CHAPITRE 3 – Caveaux et monuments sur les concessions et plantations</b>	14
Article 29 – Caractéristiques des caveaux et monuments	14
Article 30 – L’entretien des terrains	15
Article 31 – Plantations	16
<b>TITRE IV – Les exhumations</b>	16
Article 32 – Dispositions générales	16
<b>TITRE V – Caveau provisoire</b>	17
Article 33 – Utilisation du caveau provisoire	17
<b>TITRE VI – Ossuaire</b>	18
Article 34 – Règles relatives à l’utilisation de l’ossuaire	18
<b>TITRE VII – Jardin du souvenir</b>	18
Article 35 – Lieu de dispersion	18
Article 36 – Dispersion	18
Article 37 – Inscriptions	18
<b>TITRE VIII – Police du cimetière</b>	18
Article 38 – Pouvoir de police du Maire	18
Article 39 – Atteintes aux respects dû aux morts, et aux règles d’hygiène et de salubrité	19
Article 40 – Circulation des véhicules	19
Article 41 – Heures d’ouverture des cimetières	19
Article 42 – Sanctions	20
Article 43 – Application du règlement	20
Article 44 – Abrogations des règlements antérieurs	20

# RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE PORT- VENDRES

Le Maire de la commune de Port-Vendres,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

**Vu** le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

**Vu** le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

**Vu** la délibération du conseil municipal fixant pour l'exercice en cours les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

**Considérant** qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de Port-Vendres.

## TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION

#### **ARTICLE 1 : Droits des personnes à une sépulture**

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières de Port-Vendres, en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les personnes :

- Décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille.
- Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

## **ARTICLE 2 : Autorisation d'inhumer**

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'inhumation sans cercueil est interdite.

## **ARTICLE 3 : Lieux d'inhumation**

Les inhumations sont faites soit en terrains ou casiers communs soit en terrains ou casiers concédés.

Les inhumations en terrains communs sont faites dans les emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale.

Pour les inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droits.

## **ARTICLE 4 : Déroulement de l'inhumation**

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer et accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la fermeture de la tombe.

Les inhumations, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux soient nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire (dépositoire) du cimetière ; dans ces conditions le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

## **ARTICLE 5 : Inscriptions sur les tombes**

Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux défunts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R.2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Si des inscriptions en langue étrangères ou langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

## **ARTICLE 6 : Registre**

Le service municipal des cimetières tient en mairie un registre sur lequel sont portés pour chaque type de sépulture, le numéro d'ordre de la concession, les nom, prénom du concessionnaire et la situation de la sépulture.

## **CHAPITRE 2 - AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES**

### **ARTICLE 7 : Plan des cimetières**

Un plan général des cimetières est déposé en Mairie ; il indique les différentes parcelles, groupes de casiers collectifs, cases columbarium, jardins du souvenir.

### **ARTICLE 8 : Dimensions des tombes**

Les dimensions des tombes sont les suivantes :

- 1 mètre de largeur minimum,
- 2 mètres à 3 mètres de longueur,
- 1,50 mètres (simple profondeur), 2 mètres (double profondeur) et 2,50 mètres (triple profondeur, accordée sur dérogation),
- 1 mètre de comblement de terre (vide sanitaire) au-dessus du sommet du cercueil le plus haut placé et le niveau du sol,
- 1,5 à 2,5 mètres de profondeur pour les caveaux,
- 40 centimètres (dans la mesure du possible) de distance entre les tombes de côté et à la tête et aux pieds (inter tombes).

## **ARTICLE 9 : Décoration et ornement des tombes et casiers collectifs**

En application des articles L.2223-12 et L.2223-13 du code général des collectivités territoriales, une pierre sépulcrale, un tombeau, des vases et autres objets peuvent respectivement y être installés, construits ou déposés dans les strictes limites de l'emplacement et après autorisation de la commune.

## **TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS COMMUNS ET CASIERS COMMUNS**

### **ARTICLE 10 : Mise à disposition gratuite**

Les terrains et casiers communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les familles s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

### **ARTICLE 11 : Aménagement intérieur**

Dans les terrains communs, aucune construction n'y est autorisée.

### **ARTICLE 12 : Attribution des emplacements**

Une inhumation en terrain commun est faite soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait, soit dans les groupes de casiers collectifs. Les emplacements attribués sont fixés par la commune.

### **ARTICLE 13 : Ossuaire**

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans un ossuaire spécialement destiné à cet usage, comme il est dit au titre VI du présent règlement.

### **ARTICLE 14 : Durée de mise à disposition**

La durée de mise à disposition est de cinq ans. Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrains ou dans les casiers communs ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation ; ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les inhumations les plus anciennes.

L'arrêté du Maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage à la porte de la Mairie et du cimetière.

### **ARTICLE 15 : Objets funéraires**

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du Maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

## **TITRE III** **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES CONCEDEES EN** **TERRAINS – CASIERS – COLUMBARIUMS**

### CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

#### **ARTICLE 16 : Concessions**

Autant que l'étendue des cimetières municipaux et le nombre de décès l'autorisent, la commune peut concéder des terrains, casiers et columbariums dans les cimetières municipaux aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle, collective ou de famille.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1) - Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Les familles ont le choix entre : une concession individuelle (pour la personne expressément désignée), une concession familiale (pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits), une concession nominative (pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs). Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou des ayant(s) droit(s) direct(s).

2) - Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.



3) - Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire. Il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droits à la concession.

4) - Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité. Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le représentant de la Commune et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits. Dans le cas d'un achat pour caveau, les travaux de construction doivent être réalisés immédiatement.

5) - Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et respecter les règles anti-pollution en vigueur sur le territoire de la Commune.

#### **ARTICLE 17 : Tarif des concessions**

Les tarifs sont fixés pour les différentes catégories funéraires chaque année par délibération du Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 18 : Attribution des concessions**

Les concessions sont attribuées par décision du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé chaque année par délibération du conseil municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

#### **ARTICLE 19 : Réunion ou réduction de corps**

Le concessionnaire (ou ses ayants droits) a en outre la possibilité de procéder dans une même tombe à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite tombe et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaires ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne peut être faite qu'après autorisation du Maire, sur demande du plus proche parent de la personne défunte et si le concessionnaire initial n'a pas fait préciser dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou la volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

La demande indique : les nom, prénom, date et lieu de décès du défunt, les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec le défunt se portant fort pour les autres ayants droits, ou les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté de tous ceux qui ont la qualité de revendiquer le corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations de réunions ou de réductions sont différées, jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Les réunions ou réductions de corps ont lieu le matin à l'ouverture des cimetières et toujours avant 9 heures, en présence d'un représentant de la Commune.

Le Maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige sans préjudice des prescriptions générales.

Tous les frais de réunion ou de réduction de corps sont à la charge des demandeurs.

#### **ARTICLE 20 : Inhumation et scellement d'urnes**

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau ou le casier le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé par la Commune, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il devra notamment s'assurer du respect du présent règlement et que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Ces opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

#### **ARTICLE 21 : Retrait d'une urne**

Les dispositions applicables au retrait des urnes des concessions d'urnes ne sont pas celles relatives aux exhumations.

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement, du plus proche parent de la personne défunte et sous contrôle de l'administration communale.

## **ARTICLE 22 : Acte de concession**

L'acte de concession est pris par le Maire et précise notamment les nom prénom, et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface et la nature de la concession. Un plan de situation est annexé à l'acte de concession.

Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels ils donnent lieu sont à la charge des concessionnaires. Les emplacements concédés sont inscrits sur un registre comme il est dit à l'article 6.

## **ARTICLE 23 : Renouvellement des concessions**

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions de terrains sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Les frais de timbre et d'enregistrement pour les concessions perpétuelles sont à la charge du Concessionnaire. Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers. Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession qui est effectuée sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération. Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

En cas de non-renouvellement à l'échéance des 2 ans le terrain sera repris par la Ville. La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation. Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire ou crématisés. A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal. Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

En ce qui concerne les urnes, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case ou de la tombe non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou procéderont au dépôt de(s) l'urne(s) dans l'ossuaire.

## **ARTICLE 24 : Conversion des concessions**

En application de l'article L.2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que

représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

#### **ARTICLE 25 : Inhumation dans un terrain concédé**

En application des dispositions des articles R.2213-17 et R.2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire : à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre, en casier ou caveau. Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques. Tout contrevenant sera passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

#### **CHAPITRE 2 - REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCÉDÉS**

#### **ARTICLE 26 : Rétrocession à la Commune**

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement au prorata temporis.

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

#### **ARTICLE 27 : Reprise des concessions non renouvelées**

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droits ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes

inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. La commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière, ou incinérés.

#### **ARTICLE 28 : Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon**

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles (L. 2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public ; ils pourront également être gravés sur une plaque, sur les murs ou la dalle de l'ossuaire.

### **CHAPITRE 3 - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS**

#### **ARTICLE 29 : Caractéristiques des caveaux et monuments**

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé. Toutefois peut être autorisée la pose d'une semelle autour du caveau sur l'espace inter-tombes. Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en demander l'autorisation à la commune, par écrit, en lui communiquant notamment :

- L'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;
- Un dossier technique de l'ouvrage à réaliser ;
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- La durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité et ne devant dépasser 3 mois (sauf justifications particulières).

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Les travaux de constructions seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux ainsi, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la commune, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire spécial.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement etc....

n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du Maire.

A l'approche du convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage et des opérations funéraires.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

A l'achèvement des travaux, la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, allées, etc ... et remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait.

Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin d'exécution par la commune.

A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état, aux frais des constructeurs, pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voit contraint à ces démolitions et remises en état.

### **ARTICLE 30 : L'entretien des terrains**

Les terrains concédés seront maintenus en bon état d'entretien par les concessionnaires qui doivent veiller en particulier à la bonne conservation et à la solidité des monuments funéraires. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai maximum d'un mois. En cas d'urgence ou de péril imminent, le Maire pourra conformément aux dispositions de l'article L 511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, faire procéder d'office à l'exécution des mesures ci-dessus, aux frais du concessionnaire. Ceci, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 31 : Plantations**

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites et les plantations d'arbustes ne devront gêner ni la surveillance, ni le passage et dans ce but être

entretenu régulièrement. A défaut, après une mise en demeure dans un délai de huit jours, la commune fera dresser un procès-verbal et engagera les actions nécessaires afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien ou d'arrachage.

## TITRE IV LES EXHUMATIONS

### **ARTICLE 32 : Dispositions générales**

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire, sauf exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie par le plus proche parent de la personne décédée. La demande indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré inhumation, également les nom, prénoms, adresse, signature du demandeur et degré de parenté avec la personne à exhumer se portant fort pour les autres ayants droits, ou les nom, prénoms, adresse, signature et degré de parenté de toute personne qui a la qualité pour revendiquer le corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumations sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de ré-inhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

Les exhumations ont lieu le matin à l'ouverture des cimetières et toujours avant 9 heures et en présence d'un représentant de la Commune.  
Le maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.  
Chaque fois qu'il est procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de cinq ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant sont aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements spéciaux qu'ils auront vêtus pour cette opération. Les frais de désinfection sont à la charge des familles.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.



Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière. Si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière réduite.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs

## TITRE V CAVEAU PROVISOIRE

### **ARTICLE 33 : Utilisation du caveau provisoire**

La Commune met à la disposition des familles dans le cimetière de Port-Vendres un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt qui est de 6 mois maximum ; à son expiration, le maire pourra faire enlever le corps inhumé provisoirement et procéder à son inhumation en terrain commun.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Le dépositaire (caveau provisoire) est le seul lieu affecté dans le cimetière communal au dépôt provisoire des corps.

## **TITRE VI OSSUAIRE**

### **ARTICLE 34 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire**

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans chaque cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

## **TITRE VII JARDIN DU SOUVENIR**

### **ARTICLE 35 : Lieu de dispersion**

Dans les cimetières sont aménagés des espaces destinés à la dispersion des cendres (jardin du souvenir). Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

### **ARTICLE 36 : Dispersion**

La dispersion, préalablement autorisée, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction.

### **ARTICLE 37 : Inscriptions**

A la demande des familles, les entreprises seront autorisées après visa du Maire à procéder à l'inscription sur le dispositif installé par la commune au jardin du souvenir, les nom, prénom, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées.

## **TITRE VIII POLICE DU CIMETIÈRE**

### **ARTICLE 38 : Pouvoir de police du Maire**

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur :

- Le mode de transport des personnes décédées,
- Les inhumations et exhumations
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Étant entendu que le Maire ne peut faire de distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation à charge pour la Commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

#### **ARTICLE 39 : Atteintes aux respects dû aux morts, et aux règles d'hygiène et de salubrité**

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts.

#### **ARTICLE 40 : Circulation des véhicules**

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants (étant entendu que les entrepreneurs et les fleuristes doivent faire la demande à la Commune)

- Véhicule funéraires (corbillards)
- Véhicule du service de nettoyage et d'entretien des cimetières
- Véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours
- Véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures

Les bicyclettes et cyclomoteurs y sont interdits.

Le Maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile.

#### **ARTICLE 41 : Heures d'ouverture des cimetières**

Les cimetières sont ouverts au public :

- du 1er avril au 31 octobre : de 8h00 à 18h00
- du 1er novembre au 31 mars : de 9h00 à 17h00

Dans certains cas spéciaux et sur décision du Maire, les cimetières peuvent être ouverts en dehors des heures fixées ci-dessus.

#### **ARTICLE 42 : Sanctions**

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

#### **ARTICLE 43 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au 29 avril 2024.

#### **ARTICLE 44 : Abrogations des règlements antérieurs**

Sont abrogés tous les règlements des cimetières antérieurs.

#### **ARTICLE 45 :**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres, la Directrice Générale des Services, le Comptable Public de la Trésorerie de Port-Vendres, la Commandante de la Brigade de Gendarmerie, les Agents de la Police Municipale, les Agents du service du cimetière et des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Grégory MARTY

